

GSA/OP/18/16

**" Construction de l'extension court terme du Centre de Surveillance de la
Sécurité Galileo situé à Saint- Germain-en-Laye, France "**

Annexe I.01a du Cahier des Charges

Partie 0 - Clauses générales et organisation du chantier

Réf. : GSA/OP/18/16 – Ver.1-Rev.0

Date : 22/11/2016

Maître d'ouvrage :

AGENCE DU GNSS EUROPEEN
Centre de surveillance de la sécurité GALILEO
8 avenue du président Kennedy
F- 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

EXTENSION A COURT TERME DU CSSG

8 Avenue du Président Kennedy
F – 78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

Maître d'œuvre :

Aleksandra ADRYANSKA
24, Quai Victor Augagneur
69003 LYON
Tél : 06 33 54 45 41
Email : a.adryanska@gmail.com

Bureau Etudes Electricité :

ETECMA
11 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 64 73 93 18 Fax : 01 64 61 16 91
Email : p.lamboleyletecm.fr

Bureau Etudes Fluides :

BET E.C.P
15-17 rue de la voie Gallo Romaine
ZAC de la Bonne Rencontre
77860 QUINCY VOISINS
Tél : 01 64 17 11 53 Fax : 01 64 63 53 28
Email : contact@sasecp.com

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Partie 0 - CLAUSES GENERALES ET ORGANISATION DE CHANTIER

N° affaire	Phase	Partie	Date
1	DCE	CLAUSES GENERALES ET ORGANISATION DE CHANTIER	Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	CLAUSES GÉNÉRALES	6
1.1	DECOMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES	6
1.2	LES CCTP	6
1.3	RT 2012.....	6
1.4	PLANNING	6
1.5	OBLIGATIONS D'ENTREPRISE	7
1.6	CARACTERE GLOBAL ET FORFAITAIRE DU MARCHÉ	7
1.7	ORGANISATION DE CHANTIER.....	7
1.8	PRISE DE POSSESSION DES LIEUX	7
1.9	ACCES.....	8
1.10	DEMARCHES ET AUTORISATIONS DIVERSES.....	8
1.11	PROTECTION ET SAUVEGARDE DES TRAVAUX DÉJÀ RÉALISÉS	8
1.12	INFORMATIONS SUR LE SITE	9
1.13	OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES.....	9
2	DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS	9
2.1	PIECES GÉNÉRALES	9
2.2	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	11
2.3	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE EUROPÉENNE.....	11
2.4	ORDRE DE PRÉSENCE	12
2.5	MATÉRIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU	12
2.6	DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	12
2.7	NRA : NOUVELLE RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE	13
2.8	COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LES CHANTIERS.....	13
3	ÉTENDUE DE L'OFFRE DE PRIX.....	13
3.1	CARACTÈRE NON LIMITATIF DU C.C.T.P.....	14
3.2	DÉFINITION PROJET DE "BASE" - "VARIANTE" – "OPTIONS"	14
3.3	PIECES ANNEXES À LA SOUMISSION	15
3.4	CONNAISSANCE DU DOSSIER	15

4	RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES	16
4.1	ECHANTILLONS.....	16
4.2	ELEMENTS MODELES	16
4.3	VERIFICATION DES PIECES - CONDITIONS D'EXECUTION	17
4.4	POINTS CRITIQUES - POINTS D'ARRET.....	17
4.5	TRAIT DE NIVEAU	18
4.6	DOCUMENTS GRAPHIQUES CONTRACTUELS	18
4.7	ETUDES TECHNIQUES.....	18
4.8	PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	18
4.9	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	19
4.10	OBLIGATIONS PARTICULIERES	19
4.11	PLANS ET DOSSIER D'EXECUTION	20
4.12	NETTOYAGE	20
4.13	VERIFICATION DES COTES - IMPLANTATION	20
5	RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	21
6	ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	21
6.1	APPROVISIONNEMENTS	21
6.2	STOCKAGES	21
6.3	QUALITE DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE.....	21
6.4	VERIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES.....	22
6.5	FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES	22
6.6	ÉLEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU	23
6.7	AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES.....	23
7	QUALITÉ – ENVIRONNEMENT - SÉCURITÉ	23
7.1	PLAN D'ASSURANCE QUALITE	23
7.2	HYGIENE ET SECURITE	23
8	SYNTHESE - DOE	23
9	ORGANISATION DE CHANTIER	24
9.1	PRESTATIONS A LA CHARGE DU COMPTE PRORATA	24
9.2	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	25
9.3	SECURITE DES OUVRIERS	25
10	GENERALITES	26
10.1	IMPLANTATIONS	26
10.2	PROTECTION DE CANALISATIONS.....	26



10.3	ORGANISATION DES TRAVAUX	26
10.4	PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE	26
10.5	MAINTIEN EN ETAT DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	27
10.6	SERVITUDES ET RESEAUX PUBLICS OU PRIVES	27
10.7	PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION	27
11	GESTION DES DÉCHETS SUR LE CHANTIER	28
11.1	CLASSIFICATION DES DECHETS	28
11.2	ORGANISATION DU TRI	29
11.3	REVALORISATION, RECYCLAGE	30
11.4	TRAÇABILITE ET SUIVI DES DECHETS	30
11.5	ORGANISATION DES BENNES A GRAVATS ET A DECHETS	30
12	DESCRIPTION DES TRAVAUX POUR L'ORGANISATION DE CHANTIER	31
12.1	PLAN D'ORGANISATION DE CHANTIER	31
12.2	PANNEAU DE CHANTIER	31
12.3	CLOTURES	32
12.4	REPERAGE CANALISATIONS	32
12.5	PLATES-FORMES STABILISEES	32
12.6	CANTONNEMENTS	32
12.7	PARKINGS	32
12.8	CIRCULATIONS	32
12.9	CHEMINEMENTS	32
12.10	ÉLECTRICITE	33
12.11	AIRE DE STOCKAGE DES TERRES	33
12.12	AIRE DE DEBALLAGE	33
12.13	GRUES ET ECHAFAUDAGES	33
12.14	REPLI REMISE EN ETAT	33
12.15	NETTOYAGE FINAL	34
12.16	GARDIENNAGE	34
12.16.1	<i>Contrôles des accès</i>	<i>34</i>
12.16.2	<i>Gardiennage en dehors des heures de chantier</i>	<i>34</i>
12.17	STOCKAGE	34
13	RÉCAPITULATIF	35

1 CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Décomposition du cahier des charges

- Partie 0 - Clauses générales et l'organisation de chantier
- Partie 1 - Architecture
 - Modules, Cloison Doublage Faux plafond.
 - Menuiseries
 - Portes
 - Serrurerie
 - Sols durs.
 - Sols souples.
 - Cloisonnements
 - VRD, aménagements extérieurs
- Partie 2 - Electricité CFO CFA
- Partie 3 - CVC Plomberie

1.2 Les CCTP

Le contractant doit tenir compte de toutes les parties du CCTP.

La présente consultation concerne l'ensemble des travaux.

1.3 RT 2012

Il est à noter que les travaux entrent dans une démarche RT 2012.

A ce titre, le contractant choisira des matériaux et des procédés de mise en œuvre qui vont dans le sens de cette démarche.

Une gestion intelligente de l'eau et des déchets est attendue.

1.4 Planning

Le délai d'ensemble d'exécution des travaux de construction tous corps d'état pour est défini dans le planning, joint au dossier. Ce programme prévisionnel reprend l'organisation générale et le phasage prévisionnel du chantier.

Le délai est défini sur le programme prévisionnel des travaux, y compris période de préparation, et réception.

Le contractant établit son propre planning et le délai prévu pour ses travaux. La période de préparation est à indiquer.

1.5 Obligations d'entreprise

La contractant est tenu de prendre connaissance de chacun de ces CCTP, ainsi que des plans et détails fournis à l'appui du présent appel d'offres. Le contractant ne pourra se prévaloir en aucun cas, ni à aucun moment, de les ignorer, ou de ne pas les avoir consultés. Le contractant devra, avant la remise de l'offre, prendre connaissance du contenu de toutes les parties afin de connaître le projet dans son ensemble et ne pas omettre d'estimer les prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Le contractant devra, de par ses connaissances, suppléer à toute erreur ou omission des plans ou descriptifs, dont les indications n'ont pas de caractère limitatif.

Il devra considérer comme prévus au marché, et exécuter, tous les ouvrages que les usages de sa profession et les Règles de l'Art indiquent comme nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, en respectant les lois et règlements (parus ou encore en vigueur à la date de l'exécution des travaux et/ou à la date de remise de l'offre).

1.6 Caractère global et forfaitaire du marché

Les documents écrits et graphiques fournis aux entreprises ont pour but de renseigner les contractants sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Le projet comportant les documents d'exécution et de synthèse complémentaires et les plans de fabrication seront réalisés par le contractant.

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités. En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des travaux supplémentaires comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autre plus-value qu'elles qu'en soient la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

Il est rappelé qu'après la remise de son offre, le contractant ne pourra prétendre à une réclamation sur les quantités ou prix unitaires qu'il aura porté à l'annexe III - Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire (DGPF), et les prix d'œuvre qu'il contient servent seulement à établir les situations mensuelles ainsi que les prix des travaux supprimés et/ou supplémentaires.

1.7 Organisation de chantier

Les aménagements seront réalisés lors d'une étape initiale.

Le contractant présentera le planning qui permet une organisation logique des intervenants.

1.8 Prise de possession des lieux

Le contractant prend possession des lieux dans l'état où il les trouve lors de la signature du contrat lui prescrivant le commencement des travaux. Il ne peut élever de réclamation ni prétendre à supplément si cet état s'est trouvé modifié entre son étude et la prise réelle de possession des lieux.

Cependant, une réception des supports sera organisée au démarrage des travaux. Tous travaux débutés sans réception vaudront acceptation des supports.

1.9 Accès

Le chantier est accessible par le 8 Avenue du Président Kennedy, 78 100 Saint-Germain-en-Laye.

1.10 Démarches et autorisations diverses

Il appartiendra au contractant concerné d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux (DICT).

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Les sujétions de toutes natures et les retards qui pourraient résulter de la découverte de canalisations, câbles, conduites, etc. non repérés avant le début du chantier et de la nécessité de leur maintien par service, ainsi que la présence des chantiers de travaux nécessaires à la pose, au déplacement ou à la transformation de ces installations ne donneront lieu à aucune indemnité, ni plus-value.

L'attention du contractant est particulièrement attirée sur les sujétions qui résultent pendant toute la durée des travaux, de la nécessité de restreindre au maximum la gêne apportée dans l'exploitation du domaine public ou du domaine privé. Il doit, en outre, prendre toutes dispositions pour protéger et pour assurer l'accès aux bouches à clés, chambre de tirage télécom, etc. existants et à créer.

Le contractant, avant d'effectuer les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, devra s'informer, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique de l'existence de canalisations électriques souterraines à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1.50m à l'extérieur de ce périmètre.

Pour obtenir les informations correspondantes, il devra :

1. Établir une déclaration d'intention de travaux en utilisant l'imprimé réglementaire prévu à cet effet.
2. Transmettre la déclaration d'intention de travaux au représentant local de l'EDF (Service de la Distribution la plus proche du lieu de l'intervention envisagée) 20 jours ouvrables au moins avant la date prévue pour le début des travaux afin de chiffrer l'ensemble des frais d'acheminement de l'électricité depuis le point de comptage jusqu'au coffret chantier.
3. Le contractant sera tenu de présenter au maître d'œuvre les plans de récolement des concessionnaires dans l'emprise générale des travaux à réaliser et tiendra à sa disposition le document.
4. Avant tous travaux mécaniques de terrassements, le contractant sera tenu d'exécuter à sa charge exclusive des sondages, afin de déterminer avec exactitude l'emplacement des canalisations existantes (eau, câbles électriques, **fibre optique avec ses regards** et d'éclairage etc...) et d'éviter au maximum les détériorations ou dégâts pouvant survenir à ces réseaux.

1.11 Protection et sauvegarde des travaux déjà réalisés

Le contractant devra poser ou sceller à ses frais jusqu'à la réception, les ouvrages nécessaires à la conservation de ses travaux. Il sera tenu de réparer à ses frais toutes les dégradations provenant d'un défaut de protection.

Le contractant doit aussi assurer la protection des maçonneries, ouvrages de béton armé, dallages etc. en cours d'exécution contre les intempéries notamment contre le gel et la chaleur.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer au contractant de prendre des mesures de protection complémentaires.

1.12 Informations sur le site

Le chantier est localisé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)

Le contractant devra également considérer les aspects suivants :

Altitude : entre 76 et 75 m

Mise hors gel : 80 cm

Zone climatique : H1a

Zone sismique : zone 1 très faible

Effet au vent : zone 2, site normal.

Effet Neige : région climatique A1.

1.13 Objet du cahier des clauses techniques

Le CCTP a pour objet la définition des travaux de chaque partie, nécessaire à la réalisation des ouvrages tels qu'ils sont prévus aux plans. Il forme un tout ayant pour but de faire connaître l'importance des ouvrages et fournitures, les conditions de mise en œuvre et le mode de bâtir compte tenu des plans généraux et de détails fournis par le maître d'œuvre.

En raison du caractère forfaitaire du marché, il est précisé que les propositions souscrites pour chaque partie tiendront compte de tous les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages tels qu'il sont prévus sur les plans, et aux pièces du dossier, étant entendu que le contractant devra prendre la connaissance de l'ensemble de ces pièces ainsi que des plans et descriptifs des différentes parties s'assurer du parfait achèvement des ouvrages, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction.

En conséquence, le contractant devra se rendre compte des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature, de la disposition des lieux et des conditions d'exécution. Il aura incorporé dans son prix forfaitaire global tous les travaux indispensables étant compris qu'il suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis.

2 DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

2.1 Pièces générales

Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art. Le contractant respectera parfaitement les prescriptions réglementaires, etc... relatifs aux travaux qui lui incombent, et se trouve tenu de les respecter en toutes circonstances. En particulier, les documents suivants ont un caractère contractuel bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au marché.

- les divers Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux établis par le C.S.T.B. ou par des organismes assimilés
- l'ensemble des normes européennes

- les normes françaises (AFNOR)
- les règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC, et figurant sur sa liste
- les avis techniques pour les procédés non traditionnels.
- les règles de calcul - BAEL - CM - CB etc...
- les règlements de sécurité ERP
- les règles de sécurité incendie

Les documents suivants sont également à respecter et sont joints au marché :

- documents relatifs à l'enveloppe thermique des bâtiments (Rapport RT2012, étude thermique des déperditions + apports, récapitulatif des déperditions + apports, caractéristiques générales du bâti et systèmes)

On peut noter différents types de travaux :

1. Les travaux de technique courante, répondent aux caractéristiques suivantes :

- les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction (règles listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P consultables sur www.qualiteconstruction.com)
- les procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valide et non mis en observation par la C2P (les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com)
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

2. Les travaux ne répondant pas à la définition de technique courante devront faire l'objet d'une ATex favorable délivrée par le CSTB (les éventuelles recommandations stipulées par l'ATex devront être respectées), d'une ATec ou d'un avis technique favorable. De plus les produits mis en œuvre ainsi que leurs références devront figurer sur l'attestation d'assurance responsabilité décennale nominative de chantier de le contractant (traitant ou sous-traitant).

Les travaux nécessitant une compétence seront réalisés suivant les prescriptions du fournisseur, son assistance technique sur chantier et la couverture de son assurance.

La conception, la fourniture ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble des ouvrages seront conformes aux normes françaises, et règlements en vigueur à la date de signature du marché, sans qu'il ne soit besoin de les rappeler plus amplement.

Les sous-ensembles ou ensembles fabriqués entrant dans la construction devront avoir fait l'objet d'un avis technique d'un bureau de contrôle ou du CSTB.

Le contractant s'étant assuré de l'état des bâtiments existants, il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance des lieux tels qu'ils sont, pour réclamer une quelconque indemnité ou d'éventuelles rémunérations pour travaux supplémentaires.

Il est précisé que les règles, normes et prescriptions seront considérées comme des conditions minimum de fourniture et d'exécution et définiront la limite inférieure de ce qui doit être réalisé.

2.2 Permis de construire

Le dossier de permis de construire fait partie intégrante du présent appel d'offres, et notamment les notices descriptives, paysagère, de sécurité incendie ou d'accessibilité.

Le présent marché est un marché public de bâtiment.

En complément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG « Marchés privés de travaux du bâtiment » - norme NF P 03-001, seront documents contractuels pour le présent marché :

- tous les documents techniques unifiés (DTU), qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages (cf. article 0.1/3.1);
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

2.3 Réglementation technique européenne

- Directive concernant les « Produits de construction »
 - Directive 89/106/CEE - produits de constructions, transposée en France par le décret du no 92-467 du 8 juillet 1992 ;
 - Pour le moment, il n'existe pas d'obligation d'employer des produits de construction titulaires de la marque de conformité CE.
- Règles « Eurocodes »
 - Ces règles n'ont pas pour le moment le statut de normes françaises homologuées et ne sont pas documents contractuels du présent marché (sauf spécifications contraires dans le CCTP ci-après).
- DTU avec statut de norme
 - Dans un but d'harmonisation européenne, et afin de pouvoir être reconnus par les autres États de l'Union européenne, les DTU prennent progressivement le statut officiel de normes.
 - Ces DTU à statut de normes sont précisés dans les CCTP des différentes parties ci-après.
 - Pour certaines parties, des normes EN sont visées dans les CCTP.

2.4 Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « Consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

2.5 Matériaux et produits hors domaine d'application des DTU

Pour les matériaux et procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- avis technique ;
- agréments européens ;
- ou, à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

Pour les matériaux et produits hors domaine d'application des DTU, les frais seront à la charge du contractant, que lesdits matériaux soient demandés par le maître d'œuvre ou proposés en variante par le contractant. Dans ce cas, le contractant veillera à souscrire à une assurance décennale complémentaire.

2.6 Documents réglementaires à caractère général

Le contractant devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- règles Véritas - Socotec ;
- réglementation sécurité incendie ;
- textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- règlement sanitaire départemental et/ou national ;

- textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

2.7 NRA : Nouvelle réglementation acoustique

Le contractant devra respecter dans les Décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995 toutes les provisions applicables aux travaux de son marché.

2.8 Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Sont applicables les lois, décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG.

Tous les frais en découlant pour le contractant sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

3 ÉTENDUE DE L'OFFRE DE PRIX

L'énumération des matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative et devra être vérifiée.

Le contractant devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des installations, sans qu'il ne puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents.

La proposition comprendra : la fourniture, la main d'œuvre et toutes les prestations nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent devis sans limitation ni restriction y compris travaux provisoires nécessaires au phasage des travaux.

De façon générale le contractant devra comprendre :

- la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception
- tous les échantillonnages d'après les tons fixés par le maître d'œuvre ;
- tous les échafaudages et engins de levage nécessaires à l'exécution de ses ouvrages ;
- tous les rebouchages des réservations et percements réalisés
- la protection antirouille de métaux ferreux employés, les surfaces à peindre seront nettes de toutes poussières, les ouvrages métalliques seront débarrassés de toutes traces de rouille
- les rebouchages permettant de dissimuler les fentes, fissures, irrégularités, crevasses, etc....

3.1 Caractère non limitatif du C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P. constituant un document technique contractuel, au même titre que les plans fournis, le contractant ne pourra arguer, soit d'un manque de concordance entre plans et C.C.T.P., soit d'omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la prescription ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.

Le C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

Les offres de prix tiendront compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessaires par :

- les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre
- les frais d'échafaudage, d'étaieement
- l'immobilisation des moyens de levage pour d'autres parties
- la protection des surfaces
- les nettoyages journaliers, enlèvement des gravats après chaque intervention et de l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation de l'entrepreneur à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses de l'entrepreneur.
- les analyses ou essais, qu'ils soient prévus ou non dans les DTU ou par le présent CCTP seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté au marché, le contractant devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux en conformité avec les plans, les ordres de service qui pourront lui être notifiés, au cours du déroulement du marché, la réglementation et les normes réputées connues.

3.2 Définition projet de "base" - "variante" – "options"

Projet de base :

Projet conforme au présent document et aux CCTP remis à l'appel d'offres.

Variante :

Le soumissionnaire pourra apporter toute variante susceptible d'entraîner une innovation technique, une économie de temps ou une économie financière au plan global sous réserve qu'elle reste dans l'esprit défini au présent document et qu'elle soit présentée en annexe au projet de base.

Dès lors que le soumissionnaire propose une variante à l'un des éléments prescrits dans les CCTP, il doit proposer un nouveau projet complet incluant le(s) variante(s), afin que celui-ci puisse être évalué dans son ensemble (au point de vue technique et financier). La mention variante devra obligatoirement figurer sur la soumission et les pièces annexes.

Les soumissionnaires ne peuvent présenter plus de 3 projets incluant des variantes.

Options :

Tâches additionnelles, présentées dans les CCTP, et pour lesquelles le soumissionnaire devra présenter une offre. La GSA se réserve le droit de requérir la mise en œuvre de ces options dans une limite de deux mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

3.3 Pièces annexes à la soumission

En plus des pièces contractuelles définies que le soumissionnaire devra accepter et signer après les avoir éventuellement remplies (CCTP et DPGF de chaque partie, plans), il devra joindre à sa soumission les pièces techniques suivantes :

Pour le projet de base :

- le présent document approuvé et signé
- la liste des marques et types de matériels proposés,
- une note de présentation du soumissionnaire
- les caractéristiques fonctionnelles
- une note technique décrivant les dispositions envisagées par le soumissionnaire en termes de sécurité, environnement, qualité, et méthodes, ainsi qu'un planning prévisionnel pour ses travaux, respectant le cadre général du planning de chantier. Une estimation de l'effectif par mois, selon l'avancement des travaux, est également demandée.

Pour les variantes :

- les documents désignés ci-dessus propres aux variantes
- les additifs modificatifs se référant aux articles modifiés du présent document et du CCTP du ou des parties visées
- un quantitatif établi sur un découpage des prix réalisé dans le même principe que le quantitatif du marché
- tous les documents explicatifs, calculs, plans, schémas etc... propres aux variantes.
- l'expression des incidences sur les autres corps d'état.
- une note technique décrivant les dispositions envisagées par le soumissionnaire en termes de Sécurité, Environnement, Qualité pour les variantes ainsi que les sujétions entraînées par les variantes en termes de matériel, de délais, d'organisation de chantier, et méthodes, ainsi qu'un planning prévisionnel.
- tous les documents nécessaires afin de présenter un projet complet (les références aux documents du projet de base si applicable sont autorisées afin de ne pas dupliquer les éléments)

3.4 Connaissance du dossier

L'entrepreneur est censé avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble des prescriptions et descriptions des CCTP et ne pourra se prévaloir d'une omission quelconque dans sa proposition résultant de son ignorance des dispositions prévues dans ces documents, ni des contraintes liées à l'environnement du chantier ou ses accès.

Une visite sur site est obligatoire.

4 RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux soumissionnaires qu'il sera exigé d'eux un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels " devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

4.1 Marques des matériaux

Lorsque, dans les descriptions des ouvrages des différents CCTP, la marque des différents matériels et matériaux est donnée sous la forme "type XYZ" ou sous la forme "XYZ ou similaire", elle est donnée à titre préférentiel, mais indicatif pour fixer les idées sur les qualités, encombrement et formes souhaitées.

L'entrepreneur sera donc tenu de soumettre lui-même, lors de la remise de sa proposition, les marques de matériels et matériaux qu'il envisage de fournir dans le cas où ils seraient différents (fourniture des renseignements nécessaires tels que documentation, références, planches techniques, agréments, échantillons, etc...).

A défaut de ces précisions, l'offre du soumissionnaire sera considérée comme incomplète et pourra être considérée comme nulle.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées si celles-ci ne sont pas équivalentes aux marques précisées dans les CCTP.

Tous les travaux seront exécutés avec des matériaux de premier choix. Le contractant devra, dans un délai de 15 jours, à dater de la passation du marché, soumettre les échantillons des produits et matériaux fabriqués ou manufacturés à l'approbation du maître d'œuvre.

Quand cela sera possible, ces échantillons seront montés en panoplie pour servir de comparaison en fin de chantier. L'agrément de ces échantillons sera notifié au contractant.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître d'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le contractant, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

4.2 Eléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander au contractant la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle ".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et le contractant devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par le contractant et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

4.3 Vérification des pièces - conditions d'exécution

Les côtes de passage et dimensions d'ouvrages sont les dimensions de vue et de minima.

Avant toute exécution, le contractant sera tenu de vérifier toutes les cotes ou dessins qui lui seront remis.

Il devra signaler en temps utile au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblerait incomplet.

Le contractant reprendra sur place les cotes de ses ouvrages et sous sa responsabilité.

Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être prise à l'échelle.

Le contractant calculera les cotes qui lui feront défaut et demandera au maître d'œuvre de lui préciser celles-ci, dans le cas où le calcul présenterait une difficulté.

4.4 Points critiques - points d'arrêt

Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles. On distingue en la matière :

- les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
- les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.

La levée des points d'arrêt et critiques permet à le contractant de reprendre les travaux.

La définition des différents points d'arrêt/critiques sera réalisée au cours du chantier par le Responsable Qualité du Chantier ou le maître d'œuvre. Le contractant sera averti en temps utile.

Parmi les points d'arrêts possibles, on notera par exemple :

- la vérification de la géométrie des ouvrages
- la vérification d'un ferrailage
- la réception de support Gros œuvre
- le contrôle de perméabilité
- le bon positionnement d'un réseau collecteur

Réception des supports

Pour chaque réception de support, c'est un POINT D'ARRÊT.

La réception des supports sera phrasée, et liée à l'avancement du chantier.

4.5 Trait de niveau

Les tracés des traits de niveau continus sont dus par le contractant du **Gros Œuvre**, pendant toute la durée du chantier. Le contractant veillera à ne pas tracer de trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements de finition appliqués sur les murs.

Sur bâtiment, en extérieur, le contractant fera battre un trait de niveau sur un ouvrage fixe et indestructible, un trait de niveau servant de repère général à une côte ronde convenue, rattaché au nivellement NGF et conservé pendant toute la durée du chantier par ses soins.

Le contractant devra également effectuer le traçage du trait d'axe extérieur des menuiseries extérieures et des ouvrages en métallerie serrurerie.

4.6 Documents graphiques contractuels

La série des plans et détails établis par les concepteurs ainsi que ceux à établir par le contractant constituent les documents graphiques contractuels.

A ce sujet il est précisé :

- qu'en cas de divergence entre deux ou plusieurs plans portant la même date, sur les plans du dossier de consultation en cas de divergences entre plans techniques et plans ou détails architecte, les plans architecte prévaudront
- qu'en cas de divergence entre plans portant la même date et dessinés à la même échelle, l'appréciation en revient aux concepteurs
- que tout ce qui serait porté dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura contractuellement la même valeur que si les indications étaient portées sur les pièces écrites et sur les plans.

4.7 Etudes techniques

Études de fabrication

Le contractant devra fournir à l'approbation du maître d'œuvre les plans, schémas, charges particulières, au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat.

Avant métré

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Il appartient au soumissionnaire de procéder au calcul des métrés. Toute erreur ou omission qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la signature du contrat ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire de ce dernier, y compris pour les fondations.

4.8 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant devra implicitement inclure :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier

- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation de ses travaux, y compris leur énergie motrice et leur consommation d'eau
- tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels. Les trous et percement non demandés à temps sont à la charge du contractant
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

4.9 Sécurité et protection de la sante

Le contractant est réputé prendre en charge toutes les protections nécessaires aux protections individuelles et collectives, liés à ses travaux, pour l'ensemble du chantier, aussi bien pour elle-même que pour les risques qu'elle peut faire encourir aux autres ainsi qu'aux tiers étrangers au chantier.

Le contractant sera contractuellement tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le contractant aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment, ou la protection des surplombs :

- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;

et tous autres équipements de sécurité qui s'avéreraient nécessaires suite à ses travaux.

4.10 Obligations particulières

Le soumissionnaire est réputé avoir procédé à une visite détaillée du terrain objet des travaux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

Le contractant est censé connaître parfaitement les conditions d'exécution et ne pourra se prévaloir de celles-ci pour présenter des réclamations, suppléments de prix, prolongations de délais, etc...

4.11 Plans et dossier d'exécution

Le contractant devra fournir au maître d'œuvre en 2 exemplaires papiers dont 1 reproductible + 3 CD ROM et fichier informatique format Autocad comprenant :

- les avis techniques des matériaux employés
- les plans dus aux modifications apportées en cours de chantier et aux variantes
- les plans et notices de fonctionnement nécessaires pour l'exploitation des installations
- les plans de détails et de façonnage qui seraient nécessaires à l'exécution des ouvrages
- les plans des ouvrages exécutés pour chaque partie
- les plans de synthèse de l'ensemble des ouvrages

Les documents seront produits dans les 15 jours suivant les opérations préalables à la réception au maître d'œuvre.

4.12 Nettoyage

Nettoyage en cours de chantier

Les nettoyages en cours de chantier devront être effectués par le contractant au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque fois qu'ils seront nécessaires (et au moins une fois par semaine) et les gravois devront être déposés au moins journellement dans leurs bennes à déchets appropriées.

En cas de carence, le contractant sera chargée du nettoyage sur simple demande du maître d'œuvre.

Le contractant est responsable des déchets qu'il génère par la réalisation de ses travaux et doit, dans le cadre de son marché, assumer les charges financières relatives à l'élimination de ses déchets. Les enlèvements de bennes seront à sa charge.

Nettoyage final

Avant la date de réception, un nettoyage complet du chantier est réalisé par une entreprise spécialisée qui aura fourni des attestations d'assurance aux frais du contractant.

4.13 Vérification des cotes - implantation

Le contractant devra, avant le démarrage des travaux, vérifier toutes les implantations, les cotes, les dessins, les plans des ouvrages existants et à créer, et signaler immédiatement au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qu'il pourrait découvrir.

Faute par le contractant de ne pas se conformer à ces prescriptions, il demeure entendu qu'il ne pourra présenter aucune réclamation à leur sujet, tant en ce qui concerne les documents communiqués, que les dessins d'exécution, et restera entièrement responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution qui en résulteraient.

Quoi qu'il en soit, le fait par le contractant d'exécuter, sans en rien changer, suivant ce qui est dit aux paragraphes ci-dessus, les prescriptions des documents remis par le maître d'œuvre, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Le contractant devra toujours faire effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, par un géomètre expert tous les tracés d'implantations de ses ouvrages suivant les plans et les instructions que le maître d'œuvre lui donnera.

5 RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Le contractant, le maître d'œuvre, et les représentants de la maîtrise d'ouvrage, ses conseils et le bureau de contrôle participeront aux réunions de chantier qui seront hebdomadaires.

Des réunions de coordination seront provoquées par le contractant sous son autorité en préalable aux réunions de chantier.

6 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

6.1 Approvisionnements

Les approvisionnements sur le chantier devront être faits en temps utile afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre d'effectuer leurs ouvrages dans le temps imparti, respectant le planning.

Les produits et matériaux livrés sur le chantier devront porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant.

En outre, il est rappelé au contractant qu'il est tenu d'assurer un **contrôle interne** sur les matériaux qui les concernent ainsi que sur leur mise en œuvre: fournitures, stockages, fabrications, essais, relations avec les autres corps d'état.

L'entreposage et le stockage seront établis suivant les directives du plan d'installation de chantier, réalisé par le contractant.

Les produits mis en œuvre seront prioritairement déballés sur les aires de déballage, et les déchets d'emballage seront à déposer dans les bennes prévues.

6.2 Stockages

Une aire de livraison et de stockage seront mises à disposition.

Selon les produits à stocker, il peut être préférable de réaliser un stock abrité ou plus proche des sites de mise en œuvre. A cet effet, le contractant doit faire une demande auprès du maître d'ouvrage.

6.3 Qualité des matériaux mis en œuvre

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, le contractant ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, le contractant ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Le contrôle interne auquel est assujéti le contractant doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, le contractant s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, le contractant s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées et stockées;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes du contractant vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l'art ;
- au niveau des essais, le contractant réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers exigés par les pièces écrites.

6.4 Vérifications techniques générales

La loi du 4 janvier 1978 réformant l'assurance construction fait obligation de procéder, par les constructeurs, à des vérifications techniques sur leurs propres prestations, durant la période d'exécution des travaux.

Le soumissionnaire devra, dans son offre, définir son programme de contrôle interne et de vérifications techniques en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et comportant notamment:

- l'identification du responsable des vérifications techniques
- les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis,
- les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés
- la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.)

6.5 Fonctionnement des installations et ouvrages

Le contractant devra procéder, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement des installations et ouvrages, conformément aux dispositions figurant dans le document technique.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux.

Ces pièces seront communiquées au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre.

6.6 Éléments ayant un classement au feu

Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai d'un laboratoire officiel qui sera obligatoirement présenté avant commande.

6.7 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique favorable du CSTB, le contractant ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

Le contractant sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné, voir le retrait des matériaux concernés.

7 QUALITÉ – ENVIRONNEMENT - SÉCURITÉ

7.1 Plan d'Assurance Qualité

Le contractant mettra en place un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) pour ses travaux et nommera un Responsable Qualité.

Le rôle du Responsable Qualité sur le chantier sera en particulier de :

- Planifier les analyses de l'autocontrôle (contrôle interne)
- Rédiger les fiches d'anomalie et de non-conformité par rapport au manuel qualité interne du contractant
- Tenir un carnet de bord, et remplir des fiches d'autocontrôle
- Résoudre les problèmes qualité
- Être l'interlocuteur qualité privilégié du contractant.

Grace à son PAQ, le contractant peut se porter garante de la qualité des ouvrages réalisés.

7.2 Hygiène et sécurité

Le contractant respectera la Norme et Prévention de la Santé.

8 SYNTHÈSE - DOE

La mission de synthèse sera gérée.

A cet effet, le contractant est tenue de communiquer ses plans d'exécution au maître d'œuvre avant le démarrage de ses travaux.

De même, le contractant est tenue d'établir un Dossier des Ouvrages Exécutés à la fin de ses travaux, comprenant les plans de recollement, un descriptif technique du matériel installé et les différents certificats de conformité ou de mise en service. Ce dossier sera à remettre au maître d'œuvre.

Un second dossier intitulé "Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage" sera aussi rédigé. Il regroupera les diverses notices de maintenance, permettant un entretien aisé des installations créées.

9 ORGANISATION DE CHANTIER

9.1 Prestations à la charge du compte prorata

Les travaux suivants devront être pris en charge par le contractant :

- Panneau réglementaire de chantier
- Clôtures de chantier, des bases vie, y compris portails, accès piéton
- Aménagement de plateformes pour le cantonnement
- Les amenées de réseaux de fournisseur divers tels que : EDF, l'eau de ville, téléphone...
- Aires de lavage des roues des véhicules quittant le chantier et débourbeur ou décrotteurs
- Signalisation générale du chantier
- l'éclairage général de chantier
- Voirie provisoire de chantier (signalisation et éclairage),
- Cheminements piétons provisoires de chantier, y compris protection, éclairage, escaliers piétons, tourniquets, signalisation;
- Les éclairages des zones de travail et de circulation
- Repli des matériels communs amenés
- Remise en état des lieux
- Gestion des entrées et sorties sur les sites
- Vidange hebdomadaire des sanitaires et douches
- Nettoyage des cantonnements et des abords pendant et après travaux.
- Prise en charge des mobiliers des cantonnements, des consommables (hors consommables de bureau) et de la maintenance
- Les consommations d'eau et d'électricité
- Le nettoyage des voiries et caniveaux aux abords du chantier, l'entretien des matériels de nettoyage (débourbeurs), le nettoyage du chantier (voiries)
- La prise en charge de la maintenance et de l'entretien en bon état de marche de tous les équipements fournis (éclairage, barrières, sanitaires, consommations, et consommables ...)

9.2 Sécurité et protection de la sante

Pour rappel, le contractant est contractuellement tenu de respecter les nouvelles dispositions concernant la prévention et la sécurité sur les chantiers, dont notamment,

- La loi 76.1106 du 6 Décembre 1976.
- L'arrêté du 11 Mai 1977.
- Le décret 77.612 du 9 Juin 1977.
- Le décret 77.996 du 19 Août 1977.
- Le décret 94.1159 du 26 Décembre 1994. Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- Les notes d'information de l'Office Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.).
- Loi relative aux dispositions en matière de sécurité et de santé applicables aux opérations de bâtiment ou de génie Civil et portant notamment transposition de la directive "chantiers temporaires ou mobiles "
- Loi 93 - 1418 du 31 décembre 1993
- Décret 94 - 1159 du 26.12.94 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers
- Décret 95 - 543 du 4 Mai 1995 collège inter-entreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail
- Décret 95 - 607 et 95 - 608 du 6 Mai 1995 concernant les travaux de démolition ou autre
- Décret 065-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4 concernant la sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement
- Décret 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection de travailleurs qui mettent en œuvre des courants électriques.

9.3 Sécurité des ouvriers

Voies et réseaux divers

Les décrets 2010-1600 du 20.12.10 et 2011-1241 du 05.10.11 et de l'arrêté du 15.02.12 sont applicables, et notamment :

- Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une Déclaration de Travaux (DT) faite par le maître d'ouvrage.
- Les DT et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) doivent être transmises aux exploitants de réseaux après consultation du Guichet Unique sur le site « réseaux et canalisations.gouv.fr ».
- Le maître d'ouvrage doit faire exécuter des investigations complémentaires sur l'implantation des réseaux insuffisamment précisés par les exploitants.
- Le maître d'ouvrage et le contractant doivent respecter les recommandations et consignes stipulées dans le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

- Le maître d'ouvrage doit assurer le repérage permanent des réseaux impactés par les travaux, pendant toute la durée de ceux-ci.

Terrassements

Le contractant devra prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet notamment le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4 et plus particulièrement les points suivants :

- Article 64 : « Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci ».
- Article 66 : « Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux ».
- Article 73 : « Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt ».
- Article 75 : « Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux ».
- Article 76 : « Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition ».
-

10 GENERALITES

10.1 Implantations

Le chantier se déroulera en une phase.

Les implantations des travaux sont à la charge de le contractant.

Le géomètre du maître d'ouvrage pourra faire des relevés x, y, ou z pour vérifier la concordance des travaux en implantation et altimétrie.

10.2 Protection de canalisations

La protection de canalisations et à la charge d'entreprise.

10.3 Organisation des travaux

Un plan d'installations de chantier, fourni par le client, précisera les différentes zones et les voies d'accès pour véhicules et piétons et les zones d'implantation des grues par le contractant sur les emplacements prédéfinis.

10.4 Plan d'aménagement détaillé

Avant toute réalisation, un plan d'aménagement détaillé sera établi par le contractant.

10.5 Maintien en état des voies publiques et privées

Le contractant devra faire maintenir en état de service les voies d'accès et les faire entretenir.

10.6 Servitudes et réseaux publics ou privés

Les démarches auprès du camp militaire pour les accès seront gérées par le maître d'ouvrage.

10.7 Prévention des risques de pollution

Le contractant doit prendre toutes les dispositions en vue de prévenir le risque d'écoulement de produits dangereux dans les eaux ou dans les sols.

En particulier :

- des bennes pour déchets polluants seront prévues à proximité du chantier par les entreprises manipulant de tels produits,
- une bâche étanche ainsi qu'un kit de traitement des déversements accidentels devra être prévu, signalé et maintenu

Les frais liés à une pollution éventuelle seront entièrement répercutés sur le contractant.

11 GESTION DES DÉCHETS SUR LE CHANTIER

Il est rappelé ici que la gestion des déchets se fera au moyen de bennes de tri sélectif par le contractant. Le non-respect du tri des déchets sera immédiatement sanctionné.

Conformément au paragraphe 0.1/2.10, le contractant assurera la gestion de ses déchets pendant la durée de son intervention à savoir le suivi de la bonne exécution du tri et le déclenchement de l'enlèvement des bennes, l'émission des bordereaux de suivi des déchets et la gestion des tableaux de bord.

Le contractant a en charge la mise en place des différentes bennes de manière à garantir la valorisation des déchets, mais également la protection de l'environnement.

Le contractant pourra positionner des jeux de bennes en plusieurs endroits sur le site, et les déplacer selon l'avancement du chantier.

D'autre part, la collecte et l'évacuation des déchets ménagers, issus des cantonnements sont à la charge de le contractant.

Avant toute intervention, dans le cas où le contractant n'aurait pas d'autre alternative que d'utiliser des matériaux nocifs pour l'environnement, une autorisation écrite préalable du responsable compétent de la GSA devra être obtenue par le contractant.

Le Contractant ne pourra évacuer des déchets liquides via le réseau d'évacuation d'eau du CSSG que si ces déchets liquides peuvent être évacués par ce type de réseau selon la réglementation en vigueur et ces fiches de produit.

Le Contractant s'assurera et prendra à sa charge par ailleurs l'évacuation de tout autre déchet produit sur site.

Le Contractant sera responsable de toute pollution résultant d'une non-conformité à ces exigences.

11.1 Classification des déchets

Actuellement, il existe trois classes de centre de stockage :

- classe 1 pour les déchets spéciaux (amiante, goudrons, bois traités, etc...)
- classe 2 pour les déchets ménagers et assimilés (en particulier déchets de chantier non triés)
- classe 3 (type F-G-H) pour les déchets inertes (produits naturels ou manufacturés : béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire, etc...)

Selon les textes réglementaires, les déchets des bâtiments peuvent être classés en 3 catégories distinctes :

- Les déchets inertes (DI) :

Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels ou manufacturés. Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage soit au stockage en site de classe 3.

- Les déchets industriels banals (DIB)

Ce sont des déchets qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxiques et qui ne sont pas inertes. Ce sont des déchets mono-matériaux (bois non traité, métaux, plâtre, bitume, etc...), soit des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, les matériaux fibreux (sauf amiante), le verre traité, le plastique, etc...

Les DIB doivent être dirigés soit vers des circuits de réemploi, de recyclage, récupération, valorisation, soit vers des incinérateurs, soit en stockage de classe 2.

- Les déchets industriels spéciaux (DIS)

Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques à leur élimination.

Le tri et la collecte sélective demandée sur ce chantier seront organisés par le contractant en fonction des natures des déchets et de leur catégorie.

Un complément de tri sera effectué pour certains déchets après leur dépose et stockage dans les bennes appropriées.

Il est précisé au contractant que le maître d'ouvrage privilégie la valorisation (matière et énergétique) des déchets. Ainsi le contractant installera sur le chantier dans la ou les aire(s) de stockage, le nombre de bennes nécessaires aux différentes familles de déchets et selon les débouchés de chaque matériau, suivant le schéma de principe ci-après.

Concernant l'amiante ciment (amiante non friable), les entreprises devront diriger ce matériau palettisé, filmé vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou 3 agréé (équipé d'alvéoles étanches). Elles auront au préalable rédigé un projet de retrait auprès des organismes de prévention, et informé le CSPS. **Ce type de déchet n'est pas envisagé sur le chantier.**

LES INTERDITS

- abandonner des déchets sur le chantier (enfouissement...)
- diriger vers un CET de classe 3 des déchets autres que inertes - loi 92.646 du 13/07/92
- brûler les déchets sur le chantier - loi 96.1236 du 30/12/96 sur l'air modifiant la loi 61.842 du 02/08/61 - et la loi 92.646 du 13/07/92
- abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (agrément) comme par exemple des décharges sauvages ou les chantiers.

11.2 Organisation du tri

Schéma d'organisation préconisé de la gestion des déchets :

- Bois

Charpente bois, mains courantes, fenêtres, blocs portes, liège étanchéité, encadrements bois, plinthes bois, escaliers provisoires, barrières provisoires

Destination : usine d'incinération

- Plastiques et autres

Sols souples, dalles TP, plomberie PVC, laine de verre, polystyrène, éléments électricité, PVC

Destination : centre d'enfouissement technique de classe 3

- Métaux

Acier, canalisations cuivre, gouttières, descentes EP en zinc, chutes d'aluminium...

Destination : centre de recyclage des métaux

- Verre

Verre,

Destination : centre de recyclage du verre

- Cloisons plâtre, briques

Plâtre, briques, placo

Destination : centre d'enfouissement classe 2

- Inertes

Gravats, béton, carrelage, céramique, graviers, foamglass

Destination : granulats pour revente avec extraction des métaux, ou centre d'enfouissement classe 2

- Déchets polluants

Bidons de peintures, adjuvants, résines

11.3 Revalorisation, recyclage

Ces opérations auront pour objectif de réduire l'impact sur l'environnement, en terme de production de déchets par :

- la valorisation des déchets : réemploi, recyclage ou valorisation énergétique, concassage pour les inertes
- l'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume.

11.4 Traçabilité et suivi des déchets

Le contractant devra prévoir dans son offre toutes les opérations d'évacuation, de valorisation et de recyclage des déchets de chantiers. Seront inclus également les droits de décharge pour les déchets étant dirigés vers les CET.

Les entreprises devront gérer rigoureusement leurs évacuations et fournir un justificatif pour toute rotation, soit des bons de pesées, soit des factures pour revente, l'ensemble de ces documents sera remis à la maîtrise d'œuvre à chaque réunion de chantier pour constituer en fin d'opération, un DOE, assurant au maître d'ouvrage la bonne destination de ses produits.

Dans le DOE, les justificatifs seront accompagnés d'un bordereau récapitulatif par classe de produits (inertes, DIB, DIS,...). La remise du DOE complet conditionne le règlement de la dernière situation du contractant.

11.5 Organisation des bennes à gravats et à déchets

Le contractant devra la mise à disposition de bennes à gravats et à déchets à l'usage de ses personnels en cours de chantier. Le contractant est responsable de ses déchets. Nombre de bennes et capacité selon quantité de déchets et selon tri sélectif (recyclables, déchets industriels banals, déchets ultimes, etc.). Le nombre de bennes et leur localisation pourra varier selon l'avancement du chantier.

NOTA :

Selon réglementation locale concernant le tri et le traitement sélectif des déchets, ces bennes ne devront cependant pas recevoir :

- les déchets inertes (terres et gravats minéraux) qui sont évacués par le contractant de terrassement;
- les emballages encombrants, palettes, etc. ..., qui seront évacués au fur et à mesure de leur "désaffectation".

Tous les frais afférents à cette prestation (frais de rotation, location, traitement des déchets) seront à la charge de le contractant.

- Déchets inertes:
 - Recyclage:
 - Installation de stockage classe III:
- Emballages:
 - Unité de recyclage:
 - Unité d'incinération:
- Déchets industriels banals:
 - Unité de recyclage:
 - Unité d'incinération:
 - Installation de stockage classe II:
- Déchets industriels spéciaux:
 - Traitement (inertage, incinération...):
 - Installation de stockage classe I:

L'évacuation des déchets ménagers issus de la base vie est à la charge du le contractant.

12 DESCRIPTION DES TRAVAUX POUR L'ORGANISATION DE CHANTIER

12.1 Plan d'organisation de chantier

Le contractant et le client, vérifie et coordonne la bonne marche du chantier.

Les travaux d'organisation et de gestion du chantier sont financés par le contractant.

Le plan comportera le détail de l'ensemble des installations et la signalisation à mettre en œuvre pour le personnel de chantier et les véhicules.

Les dispositions envisagées par le contractant devront être soumises pour accord au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au SPS qui se réservent le droit de faire apporter toutes modifications qui seraient jugées indispensables à la bonne marche du chantier et à sa sécurité.

12.2 Panneau de chantier

Le contractant fournira, posera et entretiendra, un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'ensemble des intervenants.

Le panneau sera placé horizontalement, à 2m au moins du sol, visible de la rue publique.

Le panneau devra être mis en place dès la signature du contrat et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de début des travaux fixée par le premier ordre de service.

12.3 Clôtures

Le contractant doit installer toutes les clôtures provisoires nécessaires à l'ensemble du chantier. Les clôtures sont conformes aux normes et à la charge de le contractant.

12.4 Repérage canalisations

Des canalisations sont présentes à proximité et sur le site.

Ces canalisations seront à indiquer et protéger par le biais du compte prorata, de façon à ce que les travaux ne les approchent aucunement.

12.5 Plates-formes stabilisées

La réalisation de plates-formes stabilisées pour le cantonnement, l'aire de lavage, les voiries principales pour circulation, les aires pour déballage, est à la charge du le contractant.

L'entretien des plateformes est aux frais du le contractant.

12.6 Cantonnements

Localisation : Suivant le plan prévisionnel d'installation de chantier et de phasage.

Le contractant doit installer toutes les installations de chantier ainsi que tous les branchements provisoires de base vie, EP/EU/EV, téléphone, accès internet, réseaux d'eau et électriques, ainsi que des extincteurs en nombre suffisant.

12.7 Parkings

Les parkings sont à disposition, leur nettoyage sera pris en charge par le contractant.

12.8 Circulations

La création des pistes de chantier et voies de circulation est à la charge du le contractant.

La circulation autour des bâtiments sera compliquée.

Concernant toutes les circulations de véhicules, les règlements de sécurité et de police seront appliqués sous la responsabilité du contractant. Les accès du chantier et la circulation des véhicules du contractant et de ses fournisseurs devront respecter les prescriptions particulières qui pourront être données par la Police Municipale, la Direction des Routes, ou autres organismes publics (municipal, départemental, régional, national, etc...) le maître d'œuvre ainsi que le Coordinateur SPS à l'intérieur du chantier.

Il est rappelé que la circulation sur la rue publique est limitée à 50km/h.

12.9 Cheminements

Les cheminements piétons permettront de circuler à pied des parkings et installations de chantier vers les sites de travail en toute sécurité et pieds au sec.

Les cheminements piétons auront une largeur minimale de 1,20m.

La maintenance des cheminements et de leurs équipements est à prévoir par le contractant.

12.10 Électricité

Ce poste comprend les éclairages extérieurs nécessaires à la réalisation des travaux et à la sécurité du site, ainsi que les amenées électriques et éclairages réglementaires dans les bâtiments au fur et à mesure de leur avancement. Ce poste concerne la phase du chantier où un raccordement électrique est possible. Les consommations électriques sont à la charge du contractant.

12.11 Aire de stockage des terres

Les zones de stockage des terres mises en dépôt sur le site seront décapées par le contractant.

Les terres végétales ne devront pas être mélangées aux terres argilo-marneuses des déblais pleine masse. Les limons et sables valorisables seront également stockés à part.

12.12 Aire de déballage

A proximité des aires de collecte des déchets du contractant sera prévue des aires de déballage.

Celles-ci seront mentionnées sur le Plan d'installation de chantier proposé par le gestionnaire et le contractant.

12.13 Grues et échafaudages

Les grues principales, nécessaires au montage des bâtiments doivent répondre aux normes en vigueur.

Les échafaudages doivent répondre aux normes en vigueur.

L'attention du contractant est cependant attirée sur la formation indispensable du personnel au montage/démontage des échafaudages (directive européenne 2001/45 et décret 2004-924 du 1^{er} septembre 04. Articles R 4423-69 et R 4441-13 et 17 du Code du travail), ainsi que le renouvellement de la formation (article R4323-3 du Code du travail).

12.14 Repli Remise en état

La remise en état des installations et du terrain en fin de chantier, y compris la démolition éventuelle des plateformes, enlèvement des bungalows, des branchements, enlèvement des clôtures, et autres accessoires et ouvrages installés est à la charge du contractant.

Les terres laissées en excès sur les stocks seront évacuées par le contractant avant la fin du chantier.

Également le contractant devra procéder à la reprise des terres végétales mises en dépôt, au transport et à la mise en œuvre sur les surfaces décapées en début de chantier pour les installations de chantier (cantonnements, etc.), engazonnement, ... de façon à laisser une surface exempte de traces du passage du chantier.

Les installations mobiles seront démontées le cas échéant, et transportées en dehors de l'emprise du chantier.

Le contractant devra procéder à la remise en état de toutes les zones extérieures en périphérie du chantier, et notamment sur la rue publique. Tous les abords devront être identiques à l'état livré par le chantier de la voirie de la rue (enrobés, trottoirs, zones végétalisées).

Les bennes de déchets, amenées par le contractant, seront repliées par les entreprises et à leur charge, y compris les frais de décharge.

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par le contractant, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

12.15 Nettoyage final

Le nettoyage fin de chantier des comptoirs est assuré par le contractant.

Le chantier n'étant pas livré d'un seul coup, mais par phases, le nettoyage hors d'eau hors d'air sera réalisé également par phase, afin de livrer des espaces propres.

Un second nettoyage général sera réalisé en fin de chantier avant livraison au client.

Nettoyage intermédiaire

Si le maître d'ouvrage venait à trouver les locaux particulièrement sales, ou à la demande du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra faire nettoyer tout ou partie des locaux et du chantier aux frais de le contractant.

12.16 Gardiennage

12.16.1 Contrôles des accès

Aucun personnel basé au niveau des entrées du chantier n'est à prévoir.

12.16.2 Gardiennage en dehors des heures de chantier

Aucune activité de gardiennage n'est prévoir.

12.17 Stockage

Les entreprises déposant des matériels en stock sur site avant leur pose seront priées de le faire sur la zone de livraison. Pour les matériels moins volumineux ou si le contractant a besoin de zones tampon à proximité des lieux de mise en œuvre, des espaces seront mis à disposition par l'organisation de chantier. Ces espaces seront clos par le contractant. Les matériels et matériaux restent sous sa responsabilité.

13 RÉCAPITULATIF

Tous les frais d'organisation de chantier seront à la charge du contractant intervenant sur le site.

Répartition des dépenses :

	Installation / mise en œuvre	Frais de fonctionnement / entretien
Panneau de chantier	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Clôtures de chantier	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Blocs WC sur chantier	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Plates formes (pour bungalows)	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Parkings	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Aires de déballages et autres aires	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Pistes de chantier	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Cheminements piétons	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Nettoyage des voiries publiques	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Signalisation	A la charge du contractant	
Déchets	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Éclairages extérieurs	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Gardiennage	N/A	N/A
Contrôle des accès	N/A	N/A
Repli / remise en état	A la charge du contractant	A la charge du contractant
Nettoyage Intermédiaire Pour preneurs Nettoyage final	A la charge du contractant	A la charge du contractant

Fin du Document